



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 019-2026/ARCOP/CRD DU 24 MARS 2026

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE COLLUSION
IMPUTES A L'ENTREPRISE GGF SERVICES SARL ET AU GROUPEMENT
BAH/YESSAN SARL U DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL N° 0309/2025/MAHVDR/Cab/SG/PRMP/PRIMA-TOGO
DU 20 MAI 2025 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE REALISATION
DE 51 FORAGES AU PROFIT DE L'ITRA ET DANS
LES CORRIDORS DU PRIMA-TOGO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

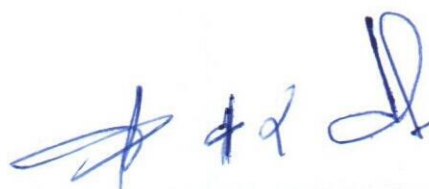
Vu les résultats de l'évaluation des offres publiés dans le quotidien Togo-Presse du 22 décembre 2025 et relatifs à l'appel d'offres international n° 0309/2025/MAHVDR/Cab/SG/PRMP/PRIMA-TOGO du 20 mai 2025 portant sur les travaux de réalisation de 51 forages au profit de l'ITRA et dans les corridors du PRIMA-TOGO ;

Vu la délibération n° 012-2026/ARCOP/CRD du 30 janvier 2026 par laquelle le CRD est parvenu à la conclusion que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise GGF SERVICES Sarl et ceux de collusion imputés à l'entreprise GGF SERVICES Sarl et au groupement BAH/YESSAN Sarl U sont constitués et a, en conséquence, décidé de se saisir desdits faits en formation disciplinaire ;

Vu la délibération rectificative n° 014-2026/ARCOP/CRD du 24 février 2026 par laquelle le CRD a reconnu que la société AGIRE Sarl existe ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les **SUR** conclusions des délibérations susvisées ;

LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation de la commande publique peut se saisir d'office et statuer conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi. » ;

Considérant que suivant le 2^e tiret de l'article 22 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « Le Comité de règlement des différends est chargé de recevoir et de statuer sur les irrégularités ou violations commises avant, pendant et après la passation ou l'exécution des contrats de la commande publique. » ;

Considérant qu'il ressort des conclusions de la délibération n° 012-2026/ARCOP/CRD du 30 janvier 2026 ensemble avec celles de la délibération rectificative n° 014-2026/ARCOP/CRD du 24 février 2026 que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise GGF Services Sarl et ceux de collusion reprochés à celle-ci et au groupement BAH/YESSAN Sarl U sont constitués ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 42 de la loi et 22 du décret précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, conformément aux délibérations sus-référencées, saisi ledit Comité pour statuer sur les faits ci-dessous exposés ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

FAITS

Suite à la publication dans le quotidien Togo-Presse du 22 décembre 2025 des résultats de l'évaluation des offres dans le cadre de l'appel d'offres international n° 0309/2025/MAHVDR/Cab/SG/PRMP/PRIMA-TOGO du

20 mai 2025 relatif aux travaux de réalisation de 51 forages au profit de l'ITRA et dans les corridors du PRIMA-TOGO initié par le ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a découvert que le soumissionnaire GGF Services Sarl est désigné attributaire provisoire du lot n° 2 du marché concerné pour un montant de cinq cent quatre-vingt-dix-huit millions deux cent soixante-quatorze mille six cent cinquante (598 274 650) F CFA TTC.

Tenant compte des faits de déclarations mensongères, notamment la production de faux documents dont l'entreprise GGF Services Sarl s'est déjà rendue auteur dans le cadre de procédures antérieures initiées par d'autres autorités contractantes, l'ARCOP a procédé à une investigation qui s'est traduite par l'exploitation de l'offre de cette entreprise qui a été sollicitée et obtenue de la Personne responsable des marchés publics (PRMP).

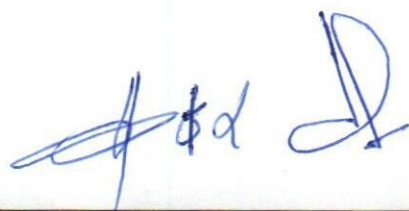
LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'ENTREPRISE GGF SERVICES SARL ET LA SOCIETE YESSAN SARL U, TOUTES DEUX REPRESENTEES PAR MONSIEUR AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo, AGISSANT RESPECTIVEMENT EN QUALITE DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA PREMIERE ET DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SECONDE

Comparaissant devant le CRD au cours de sa réunion du 11 février 2026, monsieur AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo a déclaré que son entreprise GGF Services Sarl a effectué les prestations visées par les références produites dans l'offre du groupement.

Pour ce qui est des faits de collusion reprochés à la société GGF Services Sarl et au groupement BAH/YESSAN Sarl U, le nommé AMADOTE a indiqué qu'il ignorait que la participation des entreprises GGF Services Sarl et YESSAN Sarl U à une même procédure constituait une situation de collusion prohibée par la réglementation relative à la commande publique.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOCIETE BAH, REPRESENTEE PAR MONSIEUR AHMED Boubacar

Contacté téléphoniquement, monsieur AHMED Boubacar, se déclarant être le promoteur de la société BAH, a soutenu avoir été mis en contact avec le Directeur général de l'entreprise YESSAN Sarl U par son ami SEYNI Assan



pour une opportunité d'affaires au Togo. Il a ajouté qu'il ignore que le Directeur général de ladite entreprise est également associé au sein de l'entreprise GGF Services Sarl.

AU FOND

➤ Sur l'authenticité des références de marchés similaires produites dans l'offre de l'entreprise GGF Services Sarl

Considérant que l'examen de l'offre de l'entreprise GGF Services Sarl a permis de constater qu'elle a fourni dans son offre, entre autres, les documents suivants :

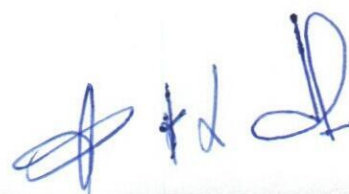
- l'avenant n° 1 daté du 04 février 2024 relatif à l'accord de groupement qu'elle a conclu avec la société AGIRE Sarl dans le cadre de l'exécution du marché portant sur la réalisation de 98 postes d'eau autonomes dans les préfectures de Blitta, Sotouboua, Tchamba, Tchaoudjo, Cinkassé et Tône ;
- le marché n° 01582/2023/AOO/MEHV/T/BIE conclu entre l'ex-ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise et le groupement GGF Services Sarl /AGIRE Sarl pour la réalisation de 98 postes d'eau autonomes dans les préfectures de Blitta, Mô, Sotouboua, Tchamba, Tchaoudjo, Cinkassé et Tône d'un montant de six cent trente-trois millions six mille six cent quatre-vingt-treize (633 006 693) F CFA TTC ainsi que le procès-verbal de réception provisoire des travaux objet dudit marché ;

Considérant que lesdites références présentent des caractères apparents de régularité laissant présumer qu'elles ont été conclues ou délivrées par les autorités contractantes concernées ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les faits de déclarations mensongères retenus contre l'entreprise GGF Services Sarl ne sont pas constitués ;

➤ Sur les faits de collusion reprochés à l'entreprise GGF Services Sarl et au groupement BAH/YESSAN Sarl U

Considérant que l'examen des statuts de l'entité GGF Services Sarl révèle que celle-ci est une société anonyme à responsabilité limitée dirigée par feu dame ASSONGNIGBE Adjo Akofa, épouse AMADOTE, qui détenait quarante pour cent (40 %) de parts sociales ; que cette société a également pour



associés les nommés AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo et ALOFA Yao qui détiennent respectivement quarante pour cent (40 %) et vingt pour cent (20 %) de parts sociales ;

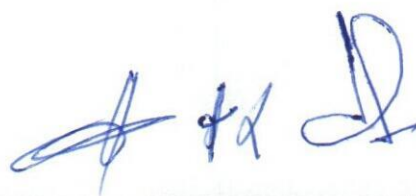
Considérant que dans le cadre de la procédure d'appel d'offres lancé par le ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire, la publication des résultats de l'évaluation des offres fait apparaître qu'au rang des soumissionnaires figurent l'entreprise GGF Services Sarl et le groupement BAH/YESSAN Sarl U ;

Considérant qu'il ressort des vérifications effectuées que l'entité YESSAN Sarl U, membre du groupement BAH/YESSAN Sarl U, est une société à responsabilité limitée unipersonnelle dont le Directeur général est monsieur AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo qui est en même temps associé dans l'entreprise GGF Services Sarl ;

Qu'interrogée dans le cadre d'un précédent dossier, madame ASSONGNIGBE Adjo Akofa avait déclaré être l'épouse de monsieur AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo ; que l'analyse de la documentation permet de découvrir que ce dernier exerce les fonctions de président du conseil d'administration au sein de l'entreprise GGF Services Sarl et a, à ce titre, accompli des actes de gestion en signant des documents engageant ladite entreprise vis-à-vis des tiers, notamment des procès-verbaux de réception des prestations ; que cette situation laisse déduire que le président du conseil d'administration cumule ses fonctions avec celles dévolues à la Directrice générale ou à tout le moins, s'immisce dans les fonctions de cette dernière à laquelle il est uni par des liens matrimoniaux ;

Qu'interrogé, le sieur AMADOTE a déclaré qu'il ignorait que la participation des sociétés mises en cause à une même procédure constitue une situation de collusion sanctionnée par la réglementation relative à la commande publique ;

Considérant que l'entreprise GGF Services Sarl est, suivant ses statuts, une société anonyme à responsabilité limitée comprenant trois associés avec un gérant statutaire qu'est dame ASSONGNIGBE Adjo Akofa ; que suivant les textes organisant cette forme de société, elle peut être dirigée par un ou plusieurs gérants ; qu'en l'espèce, même si dame ASSONGNIGBE est désignée Directrice générale, les interventions de monsieur AMADOTE dans



les pouvoirs réservés au gérant statutaire font de lui un co-gérant aux mêmes droits et obligations en partant des pouvoirs déterminés par les statuts ; qu'il se déduit de ce que dessus qu'en assumant des fonctions de gérance simultanément au sein des entreprises GGF Services Sarl et YESSAN Sarl U, le sieur AMADOTE ne saurait prétendre ignorer que les deux entités qu'il dirige participeraient à la même procédure ;

Que suivant l'article 49 premier tiret de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Est coupable de pratiques anticoncurrentielles, tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services qui a procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte. » ;

Or, que les faits sus-exposés créent véritablement une situation de collusion dès lors qu'ils permettent l'échange d'informations sensibles, la coordination des stratégies de soumission ou l'alignement des offres de nature à fausser le jeu normal de la concurrence ; qu'il s'ensuit que les entreprises GGF Services Sarl et YESSAN Sarl U sont incontestablement dans une situation de collusion sanctionnée par l'article 51 de la loi précitée ;

Considérant que l'entreprise YESSAN Sarl U a soumissionné en groupement avec l'entreprise BAH à l'appel d'offres sus-référencé ; que cependant, aucun élément du dossier ne saurait établir que cette dernière avait connaissance de ce que le promoteur de l'entreprise YESSAN Sarl U est en même temps associé au sein de l'entreprise GGF Services Sarl et plus encore comme co-gérant de ladite entreprise ; que dans ces conditions, il ne saurait être reproché à la société BAH et à son dirigeant social, monsieur AHMED Boubacar, les faits de collusion imputés aux entreprises GGF Services Sarl et YESSAN Sarl U ; qu'il convient de les mettre hors de cause ;

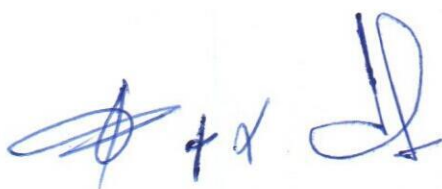
Considérant qu'entre la clôture des investigations et la tenue de la réunion du CRD en date du 11 février 2026, il est apparu, au vu d'un faire-part et des informations recueillies, que dame ASSONGNIGBE Adjo Akofa est décédée courant mois de septembre 2025 ; qu'en conséquence, toute action à son encontre est prescrite ;



Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que les faits de déclarations mensongères imputés à l'entreprise GGF Services Sarl ne sont pas constitués et qu'en revanche, ceux de collusion reprochés aux entreprises GGF Services Sarl et YESSAN Sarl U sont établis excepté à l'égard de l'entreprise BAH ; que lesdits faits sont prévus et sanctionnés par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.

DECIDE :

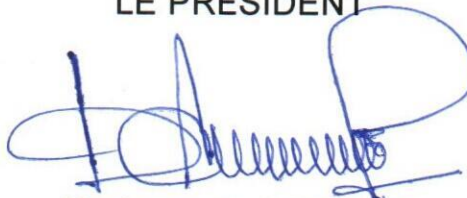
- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que les faits de déclarations mensongères ne sont pas établis à l'encontre de l'entreprise GGF Services Sarl ;
- 4) Dit, en revanche, que les faits de collusion reprochés aux entreprises GGF Services Sarl et YESSAN Sarl U sont avérés ;
- 5) Met hors de cause l'entreprise BAH et son dirigeant social, monsieur AHMED Boubacar, en ce qui concerne les faits de collusion ;
- 6) Ordonne, en conséquence, l'exclusion des sociétés GGF Services Sarl et YESSAN Sarl U et de leur dirigeant social de droit et de fait, à savoir le nommé AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo, de la commande publique pour une durée de deux (02) ans ;
- 7) Dit que les faits de collusion sont prescrits à l'égard de madame ASSONGNIGBE Adjo Akofa épouse AMADOTE pour cause de décès ;
- 8) Dit que les pièces du dossier ensemble avec la présente décision seront transmises à monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lomé aux fins de poursuites pénales ;
- 9) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 10) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature ;



- 11) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire, à l'entreprise GGF Services Sarl, au groupement BAH/YESSAN Sarl U ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA